

depuis que la Namibie est devenue membre associé de cette organisation¹⁹.

20) Il convient toutefois de souligner que l'adoption, pour l'expression « organisation internationale », d'une définition identique à celle qui a été retenue pour la Convention de Vienne entraîne des conséquences beaucoup plus sensibles dans le présent projet que dans cette convention.

21) Le projet d'articles, par cette définition très souple, n'entend pas préjuger du régime auquel peuvent être soumises dans chaque organisation des entités qui, dans le cadre de l'organisation et suivant les règles en vigueur dans celle-ci, bénéficient d'une certaine autonomie (organes subsidiaires ou rattachés). On a également évité de préjuger de l'étendue de la capacité juridique nécessaire pour qu'une entité soit considérée comme une organisation internationale au sens du présent projet. En effet, le projet d'articles n'a pas pour objet principal de régler le statut des organisations internationales, mais le régime des traités auxquels une ou plusieurs organisations internationales sont parties. Le projet est destiné à s'appliquer à de tels traités quel que soit par ailleurs le statut des organisations intéressées.

22) Une autre conséquence extrêmement importante de la définition proposée doit être mise en lumière. Le projet est destiné à s'appliquer aux traités auxquels sont parties des organisations internationales, que celles-ci aient un objet plus ou moins général ou plus ou moins spécial, qu'elles aient une vocation universelle ou régionale, et que leur accès soit relativement ouvert ou fermé : il vise à s'appliquer aux traités de l'ensemble des organisations internationales.

23) La Commission s'est toutefois demandé s'il ne conviendrait pas de préciser la notion d'organisation internationale par autre chose que son caractère « intergouvernemental ». A l'occasion de l'examen de l'article en deuxième lecture, plusieurs gouvernements ont également suggéré de définir l'expression « organisation internationale » par d'autres indications que ce caractère intergouvernemental²⁰. Après avoir réexaminé cette question, la Commission a maintenu sa définition antérieure, empruntée à la Convention de Vienne, car elle est suffisante aux fins du projet d'articles. En effet, ou bien une organisation intergouvernementale a la capacité suffisante pour conclure *au moins* un traité et les règles énoncées dans le projet sont appelées à s'appliquer à elle, ou bien elle n'a pas cette capacité, en dépit de sa dénomination, et il est inutile de spécifier que le projet d'articles ne s'applique pas à elle.

¹⁹ A propos des situations dans lesquelles une organisation est amenée à agir au titre particulier d'un territoire, voir l'étude du Secrétaire, « Possibilités ouvertes à l'Organisation des Nations Unies de participer à des accords internationaux pour le compte d'un territoire » (*Annuaire... 1974*, vol. II [2^e partie], p. 7, doc. A/CN.4/281).

²⁰ Voir « Résumé thématique... » (A/CN.4/L.311), par. 171; et *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 191, annexe II, sect. A.10, sous-sect. IV, par. 1.

24) La disposition figurant à l'alinéa j du paragraphe I est nouvelle par rapport à la Convention de Vienne. Etant donné que le présent projet d'articles contient plusieurs références aux règles d'une organisation internationale, on a jugé utile de donner une définition de l'expression « règles de l'organisation ». On s'est référé notamment à celle qui venait d'être donnée à l'article 1^{er}, par. 1, al. 34, de la Convention sur la représentation des Etats. C'est dans ces conditions que la Commission a adopté le présent alinéa qui reproduit exactement la définition donnée par cette convention.

25) Toutefois, une question qui a retenu longuement l'attention de la Commission est celle des termes qui se réfèrent au droit propre de l'organisation, à ce droit que, lorsqu'il s'agit d'un Etat, on appelle le « droit interne » de l'Etat et que la Commission a appelé « les règles » de l'organisation internationale. Elle a finalement maintenu les termes de sa définition. Il aurait été difficile de se référer au « droit interne » d'une organisation, parce que si ce droit a un aspect interne, par d'autres côtés, il a un aspect international. Quant à la définition, elle se devait de mentionner « les actes constitutifs de l'organisation »; elle devait également mentionner les actes posés par l'organisation elle-même; toutefois, la terminologie qui désigne ces actes varie selon les organisations; pour les désigner par une formule générale on aurait pu employer une expression abstraite théorique. La Commission a préféré procéder d'une manière descriptive en mentionnant les « décisions » et les « résolutions »; l'adverbe « notamment » montre qu'il ne s'agit que d'exemples et que d'autres actes peuvent être la source de « règles de l'organisation ». Quant à l'adjectif « pertinentes » il a pour effet d'attirer l'attention sur le fait que toutes les « décisions » et les « résolutions » n'engendrent pas des règles mais seulement celles qui sont *pertinentes* à cet effet. Enfin, référence a été faite à la *pratique bien établie*. Ce point a suscité à nouveau des observations de gouvernements et d'organisations internationales²¹. La plupart des organisations internationales connaissent en effet au bout de quelques années une pratique qui fait partie intégrante des règles de l'organisation²². Mais la mention ici faite n'entend nullement affirmer que la pratique tient dans toutes les organisations une place identique; bien au contraire chaque organisation présente à cet égard ses caractères propres. De même, en exigeant une pratique « bien établie » on entend seulement écarter une pratique hésitante ou discutée, mais sans prétendre immobiliser la pratique à un moment quelconque de l'histoire de l'organisation. Les organisations, au moment des Conférences des Nations Unies sur le droit des traités (1969) et sur la représentation des Etats dans

²¹ Voir p. ex. *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 191, annexe II, sect. A.10, sous-sect. IV, par. 2.

²² Ainsi en a jugé la CIJ à propos de la portée de l'abstention des membres permanents du Conseil de sécurité dans les votes au sein de cet organe, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, *C.I.J. Recueil 1971*, p. 22, par. 22.